PRODUITS PHYTOSANITAIRES

LE GUIDE DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CONDITIONNALITÉ PAC

- édition avril 2019 -

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE BRETAGNE

CERTIPHYTO :
PAS DE CERTIFICAT = PAS DE PHYTOS

Le certiphyto est obligatoire pour acheter, vendre, appliquer, conseiller les produits phytosanitaires dans le cadre professionnel. Les certificats obtenus depuis octobre 2016 ont tous une validité de 5 ans, quelle que soit leur catégorie. Plusieurs voies sont possibles pour obtenir son certiphyto : un diplôme de moins de 5 ans (consulter la liste officielle), un test d'évaluation des connaissances ou une formation de 2 jours avec évaluation.

A l'issue de la période de validité du premier certificat, la formation de renouvellement (1 jour) ou le test doivent être effectués impérativement entre 3 et 9 mois avant la date d'échéance. La demande sur service-public.fr doit être faite dans les 6 mois (maxi) après la date de la formation ou du test.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

«*Tout chef d'entreprise doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui travaillent sous sa responsabilité* ». Il doit donc connaître et appliquer les obligations réglementaires en vigueur mais aussi mettre en œuvre des actions de prévention (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels - contact MSA). Sa responsabilité est engagée.

Condi. PAC
Pénalités 3%

Quelques obligations :
- Information et formation du salarié sur les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Mise à disposition des FDS - Fiches de Données de Sécurité.
- Affichage des consignes de sécurité.
- Mise en place d'équipements sanitaires à proximité du local (douche, vestiaires).
- Mise à disposition d'EPI adaptés (Equipements de Protection Individuelle) avec formation sur leur utilisation et leur entretien.

SOMMAIRE :

1 - TRANSPORT P 4
2 - LE STOCKAGE P 4
3 - LE PULVERISATEUR P 6
4 - POSTE DE REMPLISSAGE P 6
5 - PROTECTION RECOMMANDÉE P6
6 - MELANGES DE PRODUITS P 7
7 - PULVERISATION AU CHAMP P 8
ARRÊTÉ DU 04/05/2017
8 - CONTRÔLES - RÉSIDUS P 10
9 - DÉCHETS : EVPP / PPNU / EPI P 10
10 - ENREGISTREMENT P 10

N'UTILISER QUE DES PRODUITS HOMOLOGUÉS

« **Tout ce qui n'est pas homologué est interdit** »
Nouveau catalogue des usages (arrêté du 26 mars 2014) : les libellés des usages sont simplifiés. Ils peuvent couvrir maintenant plusieurs espèces végétales par regroupement, définissant ainsi la portée de l'usage. Ex : les produits homologués pour le désherbage du blé (usage), sont réglementairement autorisés sur triticale et épeautre (portée de l'usage). Toutefois, pour des raisons techniques, l'autorisation de ces produits doit être confirmée par la firme (voir étiquette).

Vigilance pour les produits dont l'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) a été retirée. Une fois le délai d'utilisation dépassé ils deviennent des PPNU (Produits Phytos Non Utilisables). Ils doivent alors être identifiés et rangés à part dans le local en attendant la prochaine collecte (maximum 1 an).

Traitement des abords (cours de ferme, autour des bâtiments...)
Utiliser toujours un produit homologué pour les allées de Parcs, allées de Jardins et Trottoirs (PJT). Les produits pour les cultures et l'interculture sont interdits, s'ils ne possèdent pas également un usage «PJT». Donc, ne pas utiliser de produits phytos à usage strictement agricole pour traiter la cour de ferme.

Connaître les produits autorisés et ceux retirés :
le site de référence est **https://ephy.anses.fr** ou contacter votre conseiller.

Domaine « non agricole »
L'utilisation et la détention des produits pour un usage strictement agricole non professionnel sont interdites à partir du 1er janvier 2019, à l'exception des produits EAJ : de bio-contrôle, utilisables en agriculture biologique et à faibles risques. Cela concerne les particuliers, abords de maison des agriculteurs, les collectivités locales, l'Etat et les établissements publics sur certaines zones (lieux de promenade, espaces verts et forêts ouverts au public).

Conditionnalité PAC
Respect de l'AMM pénalités de 3 à 5 %

Interdiction de cession
Un agriculteur n'a pas le droit de donner ou de vendre un produit phytosanitaire à un tiers, qu'il soit agriculteur ou particulier.

L'étiquette dit tout
De nombreuses informations à respecter y s
inscrites, comme l'usage et la dose ma
autorisés, le Délai Avant Récolte, la Zon
Traitement par rapport à l'eau, les i
particulières... Les symboles de dan
ci-dessous) et les mentions de danger préc
risques encourus lors de l'utilisation et
accompagnés de conseils de prudence.

1 - TRANSPORT

Les agriculteurs sont exemptés des contraintes du transport des matières classées dangereuses au transport (ADR) s'ils respectent certaines conditions :

- **Voiture particulière :** 50 kg maxi de produits classés dangereux au transport.
- **Tracteur + remorque :** 1 tonne maxi de produits classés dangereux au transport.
- **Conditionnement :** inférieur ou égal à 20 l ou kg.

Remarque : 70 % des produits phytos sont classés dangereux au transport (identifiés par un logo sur le carton et non sur le bidon).

N°9 Matières et objets dansgereux divers

Conseil : faire livrer les grandes quantités par le distributeur

2 - LE STOCKAGE

Cas général :
Local ou armoire spécifique, fermé à clé, aéré ou ventilé.
Produits dans leur emballage d'origine rangés selon leur dangerosité, les plus dangereux séparés des autres. Les produits les plus dangereux (toxique, très toxique ou cancérigène, mutagène et reprotoxique – CMR) sont ceux qui possèdent les pictogrammes (ci-contre) plus les produits «sans classement» qui ont la phrase de risque H362 (peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel).

Les micro-granulés anti-limaces et insecticides du sol sont à stocker dans le local.

Affichage de sécurité :
- Signalisation sur la porte « Local phytosanitaire – Accès interdit + n° d'urgence - centre anti poison Rennes 02 99 59 22 22 et pompiers 112».
- Installation électrique conforme.
- A l'extérieur : extincteur à poudre ABC, point d'eau.

Si tiers sur l'exploitation (code du travail)
- Pas d'étagères en bois (car absorbant et inflammable).
- Porte s'ouvrant vers l'extérieur.
- Equipements de protection (stockage à l'extérieur du local), vestiaire, douche.

Recommandations :

Condi. PAC
Local ou armoire spécifique fermé à clé et aéré.
Pénalités : 1 à 3 %
Nouveau : pénalité 3% si produits hors du local.

- Aire de remplissage à plus de 35 m d'un forage et éloignée des habitations (pas de distance réglementaire) et des produits à risques/ incendie (fuel, fourrage, engrais...).
- Pas de local à moins de 35 m d'un forage.
- Matériaux de construction résistants au feu.
- Local hors gel à proximité de l'aire de remplissage.
- Pas d'étagères en bois (absorbant et inflammable).
- Sol cimenté et rétention.
- Porte large et seuil en pente douce.
- Local technique extérieur pour équipements de protection.
- Pas de congélateur reconditionné comme armoire phyto.

Si plus de 50 kg de produits T+ liquide ou 200 kg produits T+ solide ou 15 T de produits (code de l'environnement ICPE) :
- Sol étanche + cuvette de rétention (exigés par certains cahiers des charges même si moins de 15 t).
- Matériaux résistants au feu.
- Eloigné des autres matières à risques (fuel, paille, engrais...).

Conseil : optimiser les achats pour éviter les stocks et utiliser en priorité les produits de l'année n-1 ou au delà. Faire un inventaire annuel fin août.

CLASSEMENT DU LOCAL PHYTOSANITAIRE

EXEMPLE DE RANGEMENT

Aide et repère au classement avec les anciens et les nouveaux étiquetages. Document indicatif et non exhaustif.

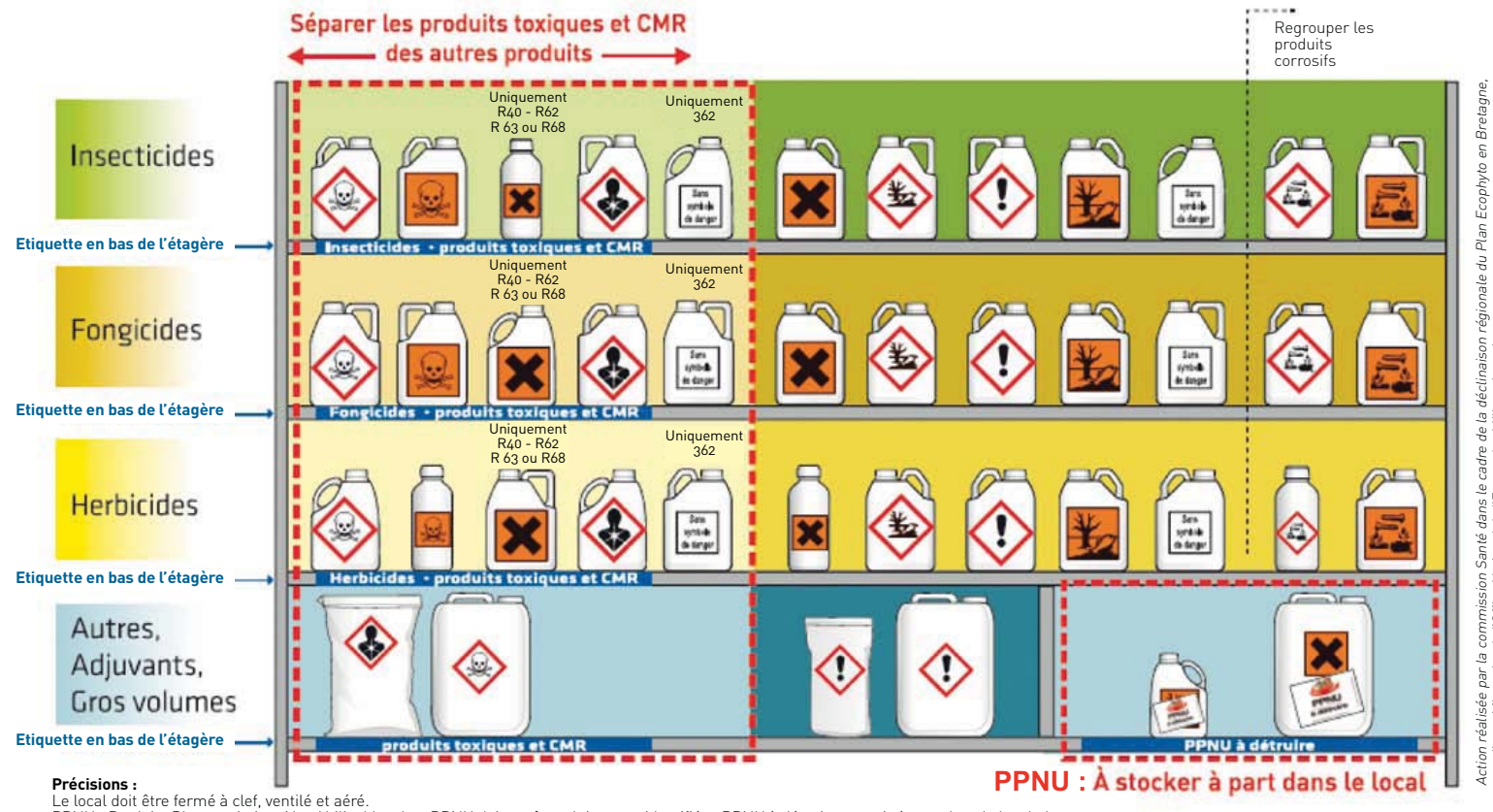

Précisions :
Le local doit être fermé à clef, ventilé et aéré.
PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables. Les PPNU doivent être clairement identifiés «PPNU à détruire» et mis à part dans le local phyto.
Les biocides peuvent éventuellement être stockés dans le local à condition qu'ils soient identifiés. Le classement des produits par culture n'est pas obligatoire.

Action réalisée par la commission Santé dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan Ecophyto en Bretagne, avec l'appui financier de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Création Art Terre - Octobre 2015

3 - LE PULVERISATEUR

Condi. PAC
Contrôle pulvés
Tous pulvérisateurs
(sauf à dos) : 1 à 5 %

Contrôle obligatoire pour tout type de pulvés, valable 5 ans
Depuis juin 2016, tous les matériels de pulvérisation sont concernés par le contrôle obligatoire (pastille verte), valable 5 ans. Seuls les pulvés à dos sont exemptés. Le contrôle pour les nouveaux matériels doit avoir été réalisé. Les pulvérisateurs neufs ont 5 ans à partir de leur date de mise en service pour passer leur premier contrôle. Les contrôles doivent être réalisés par un organisme habilité (www.crodip.fr).

Cuve de rinçage
Rendue obligatoire pour les pulvérisateurs neufs depuis le 15 décembre 2011, elle est indispensable pour gérer les dilutions et l'épandage du fond de cuve (10 % du volume de cuve principale). Pour qu'elle soit efficace, l'association à une rotobuse est incontournable.

Incorporateur
Facilite la préparation de la bouillie, obligatoire depuis 1996 seulement si l'orifice de remplissage est situé à plus d'1,5m des pieds de l'opérateur.

Rince bidon
Outil incontournable pour le rinçage obligatoire des bidons. Quasiment toujours inclus dans l'incorporateur.

Lave-mains
Obligation de 15 l d'eau claire si présence de salariés ou de personnes tiers, très fortement conseillé sinon. Pensez à équiper également vos semoirs ! A défaut installez un lave-mains sur la tracteur.

Buses à limitation de la dérive
Buses à limitation de la dérive «homologuées» (si inscription sur la dernière liste officielle) : obligatoires pour ramener la ZNT de 20 m et 50 m à 5 m en bordure de cours d'eau. Par contre la mention « dispositif végétalisé permanent DVP de 20m » ne peut pas faire l'objet d'une réduction de ZNT.

4 - POSTE DE REMPLISSAGE

Condi. PAC
Pénalités 3%

Obligation d'avoir :
- Un **moyen de protection** du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence...).
- Complété par un **moyen de prévention de risques** de débordement de la cuve (compteur volumétrique à arrêt automatique, cuve de pré stockage, surveillance humaine...).

5 - PROTECTION RECOMMANDÉE

Le port des équipements de protection (EPI) lors des phases à risque et principalement à la préparation de la bouillie et lors de l'application est :
- fortement recommandé pour le chef d'exploitation
- obligatoire pour le tiers applicateur (salarié, famille...)

Obligatoire si tiers applicateurs (salarié, famille...) :
- Gants nitriles ou néoprène.
- Masque : protection minimale A2P3.
- Combinaison (type 4, 5 et 6), lunettes, bottes.
- Manipulation des semences enrobées et microgranulés insecticides, masque jetable antipoussière FFP3.

Obligations de l'employeur :
- Former le personnel.
- Mettre à disposition les fiches de sécurité (ou accessible sur internet), les équipements de protection, une armoire de rangement spécifique, douche.
- Veiller au port des équipements (préparation, traitement, épandage de micro-granulés et semis) et au lavage du corps après traitement.
- Déclarer l'exposition chimique des salariés.

6 - MELANGES DE PRODUITS

Condi. PAC
Pénalités 3%

Outre l'intérêt technique d'associer plusieurs produits, certains mélanges sont réglementairement interdits selon leurs phrases de risque (notées sur l'étiquette).
En ce qui concerne les grandes cultures, test de mélanges possible sur : www.arvalisinstitutduvegetal.fr

	T+	T	R40	R48	R62	R63	R64	R68	autres mentions
	H300 H310 H330 H370	**H301,H310 H311, H330, H331, H370, H372, H350, H350i, H340, H360f, H360d**	**H351**	**H373**	**H361f**	**H361d**	**H362**	**H371, H341**	
H300,H310, H330, H370									
H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H350, H350i, H340, H360F, H360D									
H351									
H373									
H361f									
H361d									
H362									
H371, H341									
autres mentions									

Mélange interdit

Toute application doit respecter la «réglementation abeille» en période de floraison ou de production d'exsudats (cf page suivante). En plus de cette réglementation, le mélange d'insecticide pyréthrinoide est interdit avec un fongicide triazole ou imidazole sur cette période (l'insecticide doit être appliqué en 1er et 24h doivent séparer les 2 traitements).

7 - PULVERISATION AU CHAMP ARRÊTÉ DU 04/05/2017

Condi. PAC pénalités 1 à 3%

Conditions d'application à respecter

- Le **vent** : 3 beaufort maxi (19 Km/h), «les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités».
- Les **délais avant récolte** (DAR) sont indiqués sur l'étiquette. En l'absence : traitement interdit dans les 3 jours avant la récolte pour respecter les LMR (Limite Maximale en Résidus).
- Les délais minimum de **ré-entrée dans la parcelle** après la pulvérisation: mini 6 h ou 8 h en milieu fermé (serres, tunnels...). Délais supplémentaires selon la phrase de risque : • **24 h** : H315, H318 ou H319 • **48 h** : H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.
  Ne concerne pas les particuliers qui utilisent des produits de biocontrôle ou à faible risque.

Protection de la faune

Oiseaux : aucun insecticide microgranulé et de semences traitées avec la mention SPe2, SPe5 et SPe6 apparents sur le sol y compris en bout de sillon.

Abeilles : pendant les périodes de floraison et/ou périodes de production d'exsudats, il est interdit d'appliquer en pulvérisation tous les insecticides et acaricides. La recommandation de l'ANSES ajoute que cette interdiction doit s'étendre à à l'ensemble des produits phytopharmaceutiques.

Des dérogations sont possibles pour les produits concernés si deux conditions sont réunies et respectées : 1- Le produit employé bénéficie d'une mention « abeilles » 2-L'intervention a lieu en dehors des périodes de butinage (tard le soir, de préférence).

L'ANSES recommande que l'application ait lieu après l'heure de coucher du soleil (telle que définie par l'éphéméride) et dans les trois heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs.

L'ANSES recommande par ailleurs l'interdiction des substances systémiques utilisées en pulvérisation avant floraison ou en traitements de semences.

Conseil : traiter de préférence le soir.

Traitements à proximité de lieux accueillant des personnes vulnérables

Nouvelles dispositions concernant les moyens à mettre en oeuvre pour éviter la dérive des produits à proximité des établissements ou zones accueillant des personnes vulnérables (arrêtés 07 et 08/2017).

Etablissements ou zones concernées

Crèches, haltes garderies, établissements scolaires, cantines, centres de loisirs, aires de jeux dans les parcs ouverts au public, centres hospitaliers, maisons de santé, hébergements ou accueil de personnes âgées et de personnes adultes handicapées... (liste dans les arrêtés). Pour le 29 : se rajoutent les terrains de sport fréquentés par un public mineur.
Pour savoir si vos parcelles sont concernées, renseignez-vous auprès de votre Mairie ou de votre DDTM.

Produits concernés

Tout produit phyto concerné par l'arrêté L253-1 du Code rural, tous à l'exception des produits à faible risque ou classés H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

Règles pour les cultures basses (céréales, maïs...) :

• si présence de mesures limitant la dérive (buses anti-dérives officielles ou présence de haies de séparation continue, 2 mètres hauteur minimum, semi-perméable ; homogène, avec absence de trous, feuillage efficace, ...) : pas de contrainte de distance. Une charte régionale précisera les modalités de concertation locale.
• si absence de mesures limitant la dérive : traitements interdits sur 5 m en limite de propriété et interdits pendant la période de présence d'enfants sur le site.
• dans le Finistère, dans tous les cas, traitements interdits en présence d'enfants sur le site.

Règles pour l'arboriculture :

• Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine et Morbihan :
- si haies de séparation (continue, hauteur suffisante, feuillage efficace...) : Traitements interdits sur 20 m en limite de propriété et interdits pendant la période de présence d'enfants sur le site.
- si absence de haies : traitements interdits sur 50 m en limite de propriété. Une charte régionale précisera les modalités de concertation locale.
• Finistère : traitements interdits sur 50 m en limite de propriété et interdits pendant la période de présence d'enfants sur le site.

Traitement à proximité des riverains

Concernant l'épandage à proximité des riverains, la réglementation stipule que des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée. Par ailleurs, la loi «Agriculture et Alimentation» votée fin 2018 prévoit que des chartes départementales se mettent en place.

Zone de non traitement (ZNT)

Toute dérive est condamnable.
Quatre classes de ZNT applicables :

ZNT à respecter	5 m	20 m	50 m	ZNT indiquée supérieur à 100 m

Réduction possible pour ZNT de 50 et 20 m à 5 m si présence d'un dispositif végétalisé permanent de 5 m mini en bordure de cours d'eau, points d'eau et d'un moyen de diviser par 3 les risques avec des buses à limitation de dérive **(appartenant obligatoirement au dernier listing officiel)**.
Liste officielle sur www.crodip.fr.

Obligation de respecter une Zone Non Traitée (ZNT) de 5 m minimum :
• le long des cours d'eau figurant sur la carte cours d'eau de la préfecture (site www.nomdudepartement.gouv.fr) (NB : pour les bandes enherbées obligatoires, la référence est la carte IGN sauf pour le Finistère et l'Ille et Vilaine).
• - en bordure de tous les points d'eau figurant sur les cartes IGN (www.geoportail.fr): fontaines, sources, retenues.... Exception : En 29 et 56, les ZNT ne s'appliquent pas aux retenues d'irrigation non connectées au réseau hydrographique.

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, avaloirs etc) non concerné par la ZNT : pour tout applicateur il est interdit de traiter à moins de 1 mètre, attention y compris pour les fossés à sec.

Conditions particulières :

Dispositif Végétalisé Permanent de 20 m parfois exigé. Certains produits (désherbants céréales, microgranulés insecticides...) se voient imposer un Dispositif Végétalisé Permanent de 20 m le long des points d'eau. Cette mention constitue une nouvelle ZNT pour laquelle aucune réduction de longueur n'est possible.
Buses à limitation de dérives rendues obligatoire si utilisation de certaines matières actives (ex prosulfocarbe).

Après la pulvérisation

Fond de cuve : le gérer au champ

L'épandage du fond de cuve du pulvérisateur peut être effectué au champ en veillant à ce que :
– Le dernier fond de cuve ait une concentration divisée par 100 par rapport à la bouillie initiale (2 dilutions sont nécessaires au minimum, mais 3 sont préférables) : 1ère dilution avec 1/3 ou 1/2 cuve, épandage, 2e dilution, épandage... Pour la vidange, respecter une fois/an sur une même surface, 50 m des cours d'eau et 100 m des zones sensibles.
– Pour la première dilution il faut utiliser un volume d'eau suffisant, au moins 5 fois le volume du fond de cuve.
– La dose MAXI autorisée soit respectée après épandage du fond de cuve dilué (celui-ci n'est pas possible sur parcelle ayant reçue un traitement à la dose homologuée).

Nettoyage extérieur du pulvérisateur au champ

Une fois par an sur une même surface en herbe, sur sol non gelé et faible pente (sauf imperméable), minimum 50 m des cours d'eau, 100 m des zones sensibles (baignade, captage, pisciculteurs...).

Si nettoyage à la ferme :

Nécessité de réaliser un traitement des effluents dont le procédé est agréé et situé à plus de 10 m des tiers et plus de 50 m d'un puits, points d'eau, cours d'eau ou collecte d'eaux pluviales sauf si bac de rétention.

8 - CONTRÔLES - RÉSIDUS

Condi. PAC pénalités 5%

Pour tout dépassement lors des contrôles LMR (Limites maximales de résidus) des sanctions sont appliquées.

Rappel : la LMR est un seuil réglementaire de concentration de résidus de produits pesticides au-delà duquel la commercialisation d'un produit alimentaire n'est plus autorisée.

9 - DÉCHETS : EVPP / PPNU / EPI

Condi. PAC Pénalités 1% (PPNU)

EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables
EPI : la collecte s'organise

Sont interdits : l'enfouissement, le brûlage, tout rejet dans l'environnement. Il faut donc **participer aux collectes ADIVALOR** ou traiter dans une filière agréée DIS (Déchets Industriels Spécifiques). EVPP : Bidons de moins de 25 l bien rincés (3 fois) et égouttés, bouchons à part - Gros contenant avec bouchons en place.

Il est obligatoire d'apporter en collecte les PPNU dans un délai de un an (dates sur adivalor.fr). Durant ce délai les PPNU doivent être clairement identifiés et mis à part dans le local phyto. Conserver les bordereaux de remise des PPNU, utiles en cas de contrôle.

10 - ENREGISTREMENT

Condi. PAC Enregistrement obligatoire de toutes les applications Pénalités de 1 à 3%

Mentions obligatoires :
- Ilôt PAC
- Parcelle
- Culture
- Variété
- Date de traitement
- Nom commercial complet
- Dose/ha
- Surface traitée
- Date de récolte
- Date de remise en pâture
- Résultats d'analyses
- Motivation du traitement (cible, ravageur...) en cas de danger pour la santé humaine (paquet hygiène) ou animale

Conception : Chambres d'agriculture de Bretagne - **Responsable de la publication :** Emmanuelle Boscher
Rédaction : Chambres d'agriculture de Bretagne : Louis le Roux, Frédérique Canno, Claire Gouez, Sylvie Méheut, Anne Thérèse Bilcot, Véronique Vincent, Stéphanie Montagne et Elisabeth Congy. Crodip : Richard Guillouet.

Impression et Crédit photos : Chambres d'agriculture de Bretagne

Gratuit pour les agriculteurs bretons
Reproduction interdite sans autorisation

Contact : 02 23 48 27 10
Date de parution de cet ouvrage : avril 2019

Un projet de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne dans le cadre du plan écophyto.

@ChambAgriBzh

LES CHAMBRES D'AGRICULTURE VOUS ACCOMPAGNENT :

APPLICATION CONSEIL CULTURES BZH

L'info grandes cultures en continu pour les zones et les cultures de votre choix.

CC Bzh

L'application Conseil Cultures Bzh c'est :

- un conseil concret pour chaque culture
- des photos de maladies et de ravageurs
- reposent sur les observations terrain de nos conseillers spécialisés en agronomie
- un conseil indépendant, non lié à la vente d'intrants s'appuie sur les références agronomiques les plus récentes

ANDROID APP ON Google play

DISPONIBLE GRATUITEMENT SUR PLAY STORE

/@ChambAgriBzh

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE BRETAGNE

RENOUVELEZ VOTRE CERTIPHYTO

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE BRETAGNE

SERVICES - CONSEILS - FORMATIONS
PROAGRI

Rendez-vous sur :

www. formation-agriculteurs.com

(Rubrique EXPLOITANTS)

ou au **02 23 48 28 40**

dès 2019
Renouvellement obligatoire*

* Renouvellement obligatoire tous les 3 ans, 3 mois maximum avant la fin de la date anniversaire

Mes parcelles optiprotect

Prévision des maladies et des stades sur blé tendre

«Avec Optiprotect j'interviens au bon moment, je cible les maladies présentes et j'améliore les performances de mon exploitation»

CONTACT
Chambre d'agriculture :
Philippe LANNUEZL - 02 97 46 22 28
www.chambres-agriculture-bretagne.com

Mes dron'images

La bonne dose d'engrais au bon moment, au bon endroit

- Augmenter ses rendements
- Améliorer les taux de protéines
- Optimiser les marges
- Gagner en sérénité
- Économiser de l'engrais

« Sur blé, orge et colza, l'assurance de bien fertiliser à l'aide de cartes de préconisation simples et précises »

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRES D'AGRICULTURE BRETAGNE
EILYPS CONSEIL · EXPERTISE · ELEVAGE
Technologie AIRINOV

CONTACT
Chambre d'agriculture :
Louis-Marie Leopold - 02 97 74 10 25
www.chambres-agriculture-bretagne.com